

Projet présenté par les députés:

M^{mes} et MM. Pierre Weiss, Mark Muller, Christian Luscher, Gabriel Barrillier, Patrick Schmied, Michel Halpérin, Janine Hagmann, Jacques Baudit, Stéphanie Ruegsegger, Renaud Gautier, Jacques Jeannerat, Jean-Michel Gros, Pierre-Louis Portier, Pierre Kunz, Bernard Annen et Florian Barro

Date de dépôt: 27 avril 2004

Messagerie

Projet de loi constitutionnelle modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La Constitution de la République et canton de Genève, du 24 avril 1847, est
modifiée comme suit:

Art. 83 Statut du personnel de l'administration cantonale et service au public (nouvelle teneur)

¹ Le Grand Conseil règle dans la loi les rapports de travail entre l'Etat et le
personnel de l'administration cantonale.

² Le statut du personnel de l'administration cantonale est organisé de manière
à assurer:

- a) le fonctionnement efficace de l'Etat;
- b) la qualité des prestations à la population;
- c) la valorisation du personnel de l'administration cantonale.

Art. 106, al. 7 (nouvelle teneur)

⁷ Les membres du personnel de l'administration cantonale et des communes élus conseillers d'Etat doivent être mis au bénéfice d'un congé pendant la durée de leur mandat.

Art. 120 Fonctionnaires (abrogé)**Art. 173, al. 1 Administration (nouvelle teneur)**

¹ Chaque établissement public médical est administré par une commission qui lui est propre.

Art. 174A, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les membres du personnel de l'administration sont libérés du secret de fonction à l'égard de la fiduciaire.

Art. 178 Décorations et titres étrangers (nouvelle teneur)

¹ Aucun membre du Grand Conseil, aucun employé de l'administration ne peut accepter un titre, une décoration, des émoluments ou une pension d'un gouvernement étranger sans autorisation.

² Cette autorisation est donnée par le Grand Conseil pour ses membres et par le Conseil d'Etat pour les employés de l'administration.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La présente proposition de modification constitutionnelle est le corollaire du projet de loi 9275 sur le personnel de l'administration cantonale déposé simultanément. Ces deux projets sont accompagnés de la proposition de résolution 487 pour la création d'une commission ad hoc chargée de leur examen.

Le but de cette proposition de modification est de faire figurer dans la Constitution cantonale les principes fondamentaux du statut du personnel de l'administration cantonale.

La modification principale apportée à la Constitution concerne les articles 83 et 120. Les autres articles modifiés le sont pour des raisons de terminologie.

A. Le statut du personnel de l'administration cantonale

L'article 83, qui figure dans le chapitre relatif aux compétences du Grand Conseil, dispose que « le Grand Conseil statue par la loi sur les traitements des fonctionnaires publics, lorsque ces traitements n'ont pas été fixés par la constitution ».

Or, il est proposé dans le projet de loi 9275 sur le personnel de l'administration cantonale de ne plus fixer les traitements dans la loi.

Le projet de loi prévoit la fixation du salaire dans le contrat de travail par l'employeur et laisse le Conseil d'Etat compétent pour fixer des salaires minimaux, lorsque ces derniers ne le seraient pas par le biais des conventions collectives de travail nouvellement introduites.

L'article 83 actuel doit ainsi être abrogé. Il est proposé de le remplacer par les grands principes qui régissent le nouveau fonctionnement de l'administration.

Le titre marginal de l'article 83 nouveau est ainsi modifié et répond au contenu de l'article, qui est dorénavant constitué de deux alinéas.

Ces deux alinéas sont le corps essentiel de ce projet. Ils énoncent, d'une part, que la compétence de régler les rapports de travail entre l'Etat et le personnel de l'administration incombe au Grand Conseil, et de l'autre, que le statut du personnel de l'administration cantonale est fondé sur trois piliers, à savoir :

- a) le fonctionnement efficace de l'Etat;
- b) la qualité des prestations à la population ;
- c) la valorisation du personnel de l'administration cantonale.

L'objectif de la réforme du statut du personnel proposée est d'assurer à notre société que l'Etat, qui est au service de celle-ci, soit en mesure de remplir ses tâches de la manière la plus efficace et efficiente qui soit. La population, qui finance l'administration par l'impôt, est en droit de l'attendre, comme elle est en droit d'attendre des prestations de qualité. Enfin, ces buts ne sauraient être atteints sans que le personnel de l'Etat, appelé à fournir ces prestations et à assurer un service public pour tous, bénéficie de conditions de travail modernes et valorisantes.

Il convient de faire figurer ces trois piliers de la réforme dans la Constitution, en tant qu'objectifs prioritaires dans l'organisation du statut du personnel de l'administration cantonale.

Le premier pilier rappelle que le but de toute administration publique est d'assurer que le fonctionnement de l'Etat soit efficace, soit qu'il veille à effectuer les tâches qui lui incombent de la meilleure manière et en utilisant de manière judicieuse les moyens dont il dispose.

Le deuxième pilier de cette réforme exige que l'organisation du statut du personnel de l'administration cantonale soit à même d'assurer la qualité des prestations à la population. L'on retrouve ici la notion de « service au public », qui n'est pas appelée à supplanter celle de service public, mais qui doit prendre autant d'importance qu'elle, voire davantage.

Au centre du projet de loi sur le personnel de l'administration cantonale se trouvent également les questions liées à la valorisation du personnel. Un soin particulier a été apporté à la prise en compte des intérêts du personnel.

Le chapitre 2 de la loi est, à ce titre, entièrement consacré à la politique du personnel. Selon le projet de loi, cette politique doit être propre, notamment, à favoriser la mobilité du personnel, sa formation continue, son développement personnel et à assurer l'égalité des chances des femmes et des hommes.

Garantir la qualité des prestations et l'efficacité du fonctionnement de l'Etat implique que l'on garantisse également des conditions de travail optimales. C'est pourquoi il est essentiel de le stipuler clairement dans la Constitution. Il s'agit là du troisième pilier du grand projet de modernisation du statut du personnel de l'administration cantonale.

B. Conclusions des rapports de travail

L'article 120 figure dans le chapitre relatif aux attributions du Conseil d'Etat. Il régit l'établissement des rapports de travail entre l'Etat et les employés de l'administration. Selon les termes de cet article, le Conseil d'Etat « nomme et révoque les fonctionnaires ».

Ces notions sont incompatibles avec la modernisation du statut du personnel de l'administration. Elles sont remplacées, dans le projet de loi 9275, par les notions d'engagement et de licenciement du personnel.

Cette compétence, qui est déléguée par le projet de loi au Conseil d'Etat en tant qu'employeur, n'a plus besoin de figurer dans la Constitution.

C. Autres modifications

Les autres dispositions constitutionnelles modifiées par le présent projet de loi le sont pour des raisons terminologiques. En particulier, il apparaît nécessaire de remplacer le terme de « fonctionnaire » par celui de « membre du personnel de l'administration cantonale ».

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à accueillir favorablement ce projet de modification de la Constitution.